PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0040
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° F02424P0304, en date du 16 janvier 2025 relatif au projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit Pisseloup, porté par la société Globe Planter sur la commune de Poilly-lez-Gien (45) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0040 relative au projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit Pisseloup, porté par la SCI DU CHENE MADORE sur la commune de Poilly-lez-Gien (45), reçue complète le 24 février 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage destiné à irriguer jusqu'à 10 000 m^2 de pépinières sous serres et 5 hectares de pépinières en plein champs avec un système de goutte à goutte au lieu-dit Pisseloup à Poilly-lez-Gien (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe contenue dans la craie séno-turonienne à une profondeur maximale de 74 m et permettra un prélèvement d'eau annuel maximal de 9 999 m^3 à un débit de pompage de 10 m^3/h ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Poilly-lez-Gien (Poilly Gabereau F2), ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 23 août 1979 ; qu'il appartient au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit Pisseloup, porté par la SCI DU CHENE MADORE sur la commune de Poilly-lez-Gien (45) n'est pas soumis

à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.03.28 10:08:47 +01'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr